

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-029

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au cours d'une audience, le juge reçoit des plaidoyers de culpabilité relativement à des accusations de conduite dangereuse causant la mort, d'omission de s'arrêter à la suite d'un accident causant la mort, de méfait public et de bris d'engagement.

[2] L'accusé et son avocate sont présents par visioconférence.

[3] À la suite des faits relatés par la procureure du poursuivant, les parties avisent le juge qu'il y aura une suggestion commune de 5 ans ½ de détention. L'audience se poursuit avec le témoignage de la conjointe, du père et de la mère ainsi que de la belle-mère de la victime. Ces gens sont présents dans la salle d'audience.

[4] Ces témoignages, empreints d'une grande tristesse, se déroulent pendant plus de 30 minutes.

[5] Après les observations des parties, incluant des jugements soumis à l'appui de la suggestion commune, le juge rend immédiatement sa décision.

[6] Le plaignant est le père de la victime. En plus des nombreux griefs qu'il adresse à la procureure du poursuivant, il reproche au juge de ne pas avoir tenu compte des facteurs aggravants dans l'imposition de la peine, soit des nombreux antécédents de l'accusé et des conséquences sur ses proches.

[7] De plus, il prétend que lors du prononcé de la peine, le juge semblait blasé et n'a aucunement argumenté sur la proposition commune des parties.

[8] L'écoute de l'enregistrement du prononcé de la peine est d'environ trois minutes. Bien que ce soit bref, le juge fait preuve d'empathie et de compassion envers les proches de la victime. Notamment, il indique que les souffrances de la famille l'interpellent particulièrement et il salue leur courage.

[9] Par ailleurs, il indique qu'il est d'accord avec la suggestion commune des parties relativement à la peine de détention suggérée et qu'il va suivre cette recommandation.

[10] Il ne peut y avoir une adéquation entre la durée de l'audience et le prononcé de la peine, car tout dépend des circonstances propres à chaque dossier. Dans le contexte particulier de celui-ci, le juge a considéré que la peine suggérée était raisonnable.

[11] Il est clair que le juge a tenté de verbaliser qu'il saisissait bien la détresse des proches de la victime. Il est attentif aux témoignages et il n'est pas indifférent devant la tristesse de ceux-ci.

[12] L'écoute de l'enregistrement des audiences ne révèle aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.